

## CONSIGNES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA CRISE SANITAIRE

Mesures sanitaires qui devront être scrupuleusement suivies par les candidats sous peine d'exclusion des épreuves par le président du Jury

### Mesures concernant le déroulement des épreuves écrites :

- **Port du masque obligatoire.**
- **Se munir d'un flacon de gel hydro-alcoolique si possible.** Obligation de se nettoyer les mains à l'entrée et à la sortie de la salle et à l'entrée et à la sortie des toilettes.
- Se munir de son matériel d'écriture personnel – aucun prêt de matériel d'écriture ne sera possible.
- Respecter la distance d'1 m en toutes circonstances et en tous lieux.
- Limitation des déplacements pendant les épreuves.
- A l'issue de l'épreuve, les candidats sont invités à quitter immédiatement l'établissement, à ne pas stationner à l'extérieur pour ne pas créer d'attroupements.
- Les horaires de fin sont donnés à titre indicatif.

### Mesures concernant le déroulement des épreuves orales :

- **Port du masque obligatoire.**
- **Se munir d'un flacon de gel hydro-alcoolique si possible.** Obligation de se nettoyer les mains à l'entrée et à la sortie de la salle, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des toilettes.
- L'accès au bâtiment se fait par un seul point d'entrée et de sortie.
- Utilisation limitée de l'ascenseur et si utilisation, une personne maximum à l'intérieur. Appuyer sur le bouton de l'étage avec le coude.
- L'émargement est fait avec le stylo du candidat.
- Respecter la distance d'1 m en toutes circonstances et en tous lieux.
- A l'issue de l'épreuve, les candidats sont invités à quitter immédiatement l'établissement, à ne pas stationner à l'extérieur pour ne pas créer d'attroupements.

## **Dérogations de déplacement :**

Les trajets à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation quel que soit le moyen de transport concerné.

Depuis le 3 avril 2021, de nouvelles mesures de freinage de l'épidémie sont en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- L'attestation de déplacement est obligatoire en journée entre 6h et 19h pour les déplacements au-delà de 10 kilomètres du domicile, et pour tous les déplacements entre 19h et 6h sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Les participants aux concours et examens devront donc se munir le cas échéant de l'attestation de déplacement dérogatoire, disponible sur le site du ministère de l'intérieur, appuyée des justificatifs nécessaires (convocation).

## **Les seuls masques de protection autorisés depuis le 28 janvier 2021 sont ceux mentionnés au III de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 :**

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

- L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;
- La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
- La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages.